

Arrêt

n° 143 740 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et par M. L. TOUBALI, tuteur, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'ethnie samaron, vous déclarez être née le 1er septembre 1999 et être âgée de 14 ans. Vous avez été scolarisée jusqu'en quatrième secondaire.

En décembre 2012, les élections ont lieu à Djibouti, opposant l'UMP, parti politique représentant les Issa, et l'USN, parti politique représentant essentiellement les Samaron et ont consacré la victoire de l'UMP.

En janvier 2013, les Issa ont mis le feu à votre maison. Une semaine plus tard, les Issa ont à nouveau tenté de mettre le feu à votre maison. Vos parents ont alors décidé de quitter le pays. En janvier 2013, avec vos parents, vous avez rejoint la Somalie, où vous avez vécu. Durant les six premiers mois, vous n'y avez connu aucun problème.

En septembre 2013, vous avez appris que des femmes somaliennes avaient l'intention de vous faire exciser et de vous marier de force. Vos parents s'opposaient à ces deux projets. Pensant ne pas pouvoir vous protéger, vos parents ont fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le pays.

En septembre 2013, vous vous êtes rendue en voiture en Ethiopie d'où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 9 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir dû quitter votre pays, le Djibouti, suite à des événements survenus après les élections ayant eu lieu à Djibouti.

À ce sujet, vous déclarez que ces élections sont régionales et se sont déroulées en décembre 2012 (voir audition CGRA, p.6). Or, d'après les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les élections régionales à Djibouti se sont déroulées le 20 janvier 2012 et le 22 février 2013 ont eu lieu les élections législatives. Dès lors, les faits tels que vous les relatez sont en totale anachronisme avec les informations objectives susmentionnées. Cet élément est capital puisqu'il porte sur l'évènement déclencheur des problèmes rencontrés à Djibouti, qui vous ont, vous et votre famille, poussés à quitter votre pays. Cet élément est d'autant plus important qu'il vous a été expliqué, en début d'audition, l'importance de ne pas inventer une réponse et que vous avez le droit de dire « je ne sais pas » à tout moment, chose que vous avez faites par ailleurs à d'autres moments de l'audition.

De plus, il ressort que des incidents ont eu lieu à Djibouti après les élections législatives du 22 février 2013, il est donc incohérent que vous quittiez votre pays suite à des problèmes post-électorales, et ce, alors que ces élections n'ont pas encore eu lieu dans les faits.

En outre, alors que vous expliquez vivre dans un quartier de Issa, vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul Issa de votre quartier, hormis un prénommé [H.] (voir audition CGRA, p.9). Et vous ne connaissez le cas d'aucun autre djiboutien d'ethnie samaron ayant connu des problèmes dans votre quartier dans le contexte électoral djiboutien précité (voir audition CGRA, p.9). Alors qu'à deux reprises votre maison a été incendiée, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas si vos parents se sont rendus auprès de la police afin de signaler ces graves faits (voir audition CGRA, p.6 et p.7). En effet, sachant les conséquences que ces deux incendies ont pu avoir dans votre histoire familiale, à savoir l'émigration de votre famille vers la Somalie, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez dire ce qu'il en est des démarches effectuées par vos parents auprès des autorités djiboutiennes suite à ces deux incendies criminels perpétrés à votre domicile familial.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile concernant les faits que vous et votre famille auriez vécus à Djibouti.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu en Somalie, dans la ville de Mogadiscio, de janvier 2013 à septembre 2013, sans interruption (voir audition CGRA, p.4). Or, il ressort de la fiche MENA que vous déclarez avoir vécu en Somalie dans la ville de Borama, dans la famille paternelle de février 2013 à septembre 2013. De plus, il est invraisemblable que vos parents quittent Djibouti avec vous et vos soeurs et frère pour s'installer à Mogadiscio de janvier 2013 à septembre 2013 alors que durant cette période la violence à Mogadiscio est permanente et prend la forme d'attaques à la fois ciblées et menées sans discernement par Al-Shabaab (voir COI focus Somalie, p.17).

Sur cette période de votre vécu en Somalie, vos propos sont restés particulièrement lacunaires et peu circonstanciés.

Vous déclarez qu'en septembre 2013, soit six mois après votre arrivée en Somalie, vous avez appris que des dames âgées avaient l'intention de vous faire exciser et de vous marier de force. A ce sujet, vous êtes incapable de citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces dames, tout au plus, précisez-vous que vous les appeliez « les vieilles » (voir audition CGRA, p.7). Sur ce point, il ressort que vos propos sont contradictoires puisque dans le questionnaire CGRA, vous dites que c'est [M.A.], l'amie de votre mère chez laquelle vous viviez à Mogadiscio qui exigeait que vous soyez excisée et mariée (p.19).

Vous ignorez par ailleurs si une date était prévue pour votre excision et vous ignorez à quelle ethnie ces dames qui voulaient vous exciser appartenaient (voir audition CGRA, p.9).

Quant au mariage forcé, vous ignorez à qui vous deviez être mariée et vous ignorez si des cas de mariages forcés ont eu lieu dans votre famille (voir audition CGRA, p.8).

Au sujet de [M.], la dame chez laquelle vous viviez à Mogadiscio, vous ignorez son nom de famille et vous ignorez ce qu'elle fait dans la vie (voir audition CGRA, p.9), tout en précisant, sans ambiguïté aucune, qu'il s'agit d'une amie de votre mère (voir audition CGRA, p.9). Sur ce dernier point, il ressort du questionnaire CGRA que vous dites vivre à Mogadiscio chez [M.A.], une amie de votre mère (p.19) et à l'Office des étrangers, vous ignorez s'il s'agit d'amis ou de la famille de votre mère (p.14).

Ces éléments sont importants car ils concernent le lieu de votre séjour en Somalie, la personne chez laquelle vous avez séjourné en Somalie de janvier 2013 à septembre 2013, et les problèmes que vous y avez rencontrés, à savoir être excisée et mariée de force.

Par ailleurs, vous affirmez que vos parents sont totalement opposés à votre excision et votre mariage forcé (voir audition CGRA, p.7). Au sujet des mutilations génitales, vous ignorez si cela se pratique dans votre ethnie et vous n'êtes pas capable d'expliquer pour quelle raison vos parents s'opposent à votre excision (voir audition CGRA, p.8). Vous ajoutez qu'à Djibouti, on ne vous a jamais, à aucun moment, parlé d'excision ou de mariage forcé à votre rencontre (voir audition CGRA, p.8), ajoutant « j'ai entendu une amie à l'école qui a été excisée, mais je n'ai pas demandé plus, dans notre pays, l'excision n'est pas une obligation, si tu ne veux pas, on te laisse ». (voir audition CGRA, p.8). Vous précisez également que dans votre famille, il n'y avait pas de règles particulières à respecter, ajoutant que vous pouviez recevoir des amies à la maison, rentrer tard le soir, vous habiller à votre guise, mettre des pantalons et des boucles d'oreilles (voir audition CGRA, p.8). Relevons que vous avez quitté Djibouti en janvier 2013 soit à l'âge de 14 ans sans être excisée, ce qui prouve la capacité de vos parents à vous protéger de l'excision. Dès lors que vos parents n'ont aucune intention de vous marier de force et de vous faire exciser, il n'y a pas lieu de penser que leur décision puisse changer sur ces sujets. De plus, il ne ressort de vos déclarations aucun élément permettant de penser que vos parents ne peuvent vous protéger à Djibouti, et ce d'autant plus que dans votre contexte familial, il n'a jamais été question d'excision et de mariage forcé à votre rencontre. Relevons qu'à Djibouti le mariage forcé et les MGF sont interdits par des dispositions légales, qu'il y a des campagnes de sensibilisation pour lutter contre de telles pratiques et des associations soutenues par les autorités afin d'échapper à ces pratiques (COI Djibouti MGF et mariage forcé). Dans ce contexte et dès lors que vos parents sont opposés à votre excision et votre mariage forcé, le CGRA ne peut conclure que vos parents ne sont pas en mesure de trouver à Djibouti, pays dont vous avez la nationalité, l'aide et la protection nécessaire contre votre excision et votre mariage forcé.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat médical daté du 17 février 2014 en original et en copie attestant que vous n'avez fait l'objet d'aucun type de mutilation génitale. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation des actes administratifs », ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie du rapport d'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire, à l'excision et au mariage forcé au Djibouti et en Somalie.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences, d'inconsistances et de contradictions dans ses déclarations concernant les événements relatés au Djibouti et en Somalie.

4.2. La partie requérante mentionne, quant à elle, qu'à la lecture de la jurisprudence du Conseil et des informations annexées à la requête introductive d'instance, le taux d'excision au Djibouti est de « 93 % », que l'infibulation y est très fréquente et que la protection des autorités n'est pas garantie.

4.3. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier administratif un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014.

À la lecture dudit document, le Conseil relève le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées

(l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

4.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

Le Conseil retient en particulier des diverses informations reprises ci-dessus que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est mineure et qu'elle n'est pas excisée ; par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante déclare demeurer sans nouvelle de ses parents qui l'ont toujours protégée de toute forme de mutilation génitale féminine, eux-mêmes y étant opposés et que, malgré les déclarations lacunaires de la requérante, il n'est pas établi que ses parents se trouvent effectivement au Djibouti et qu'elle pourrait dès lors profiter de leur opposition à sa mutilation.

4.5. S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2

janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

4.6. Le Conseil estime dès lors que le besoin de protection doit en l'espèce primer sur toute autre considération et qu'au vu des circonstances de l'espèce, un large bénéfice du doute doit profiter à la requérante encore mineure.

4.7. En conséquence, il est établi que la requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS